



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1570-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 avril 2018 sur le projet de règlement numéro 1570-18, le Conseil municipal a adopté, le 8 mai 2018, **le second projet de règlement numéro 1570-18 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin d'ajouter l'usage « Établissements à caractère érotique (9801) » comme usage spécifiquement permis dans la zone industrielle I-401.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

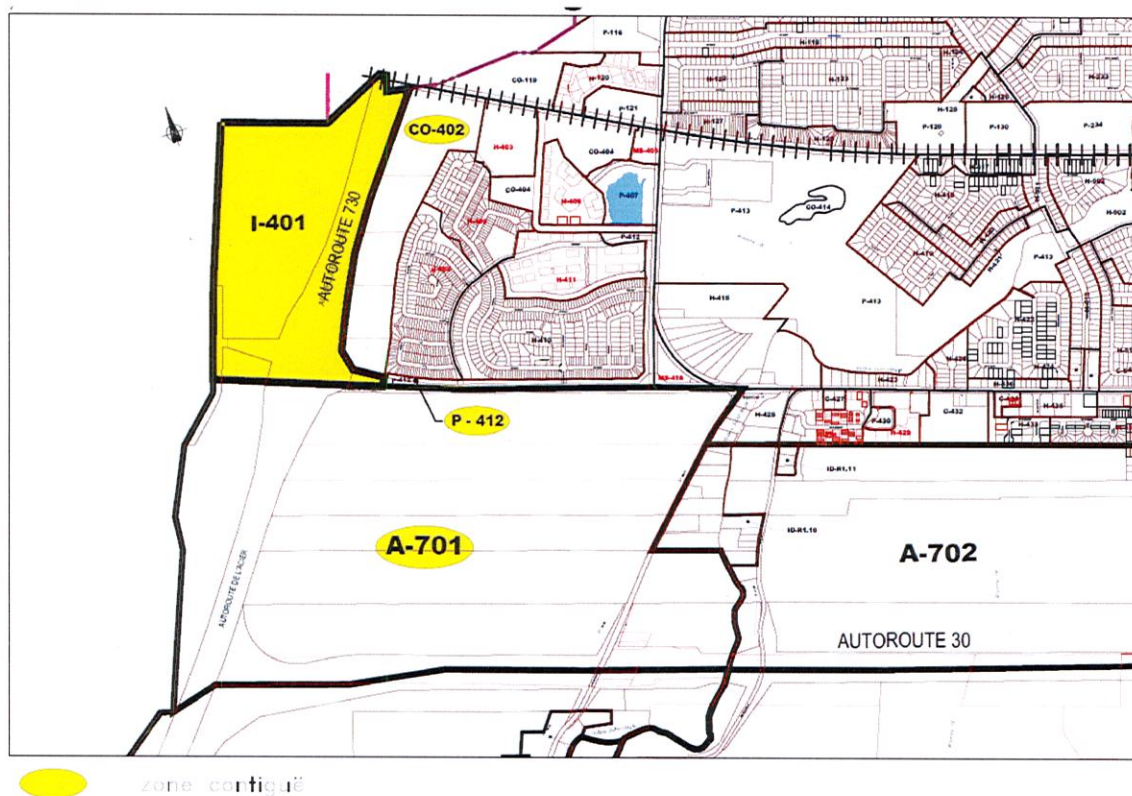
- Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de modifier la grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone industrielle I-401 afin :
 - I) D'ajouter l'usage « (9801) Établissements à caractère érotique » à titre d'usage spécifiquement permis de telle façon que cet usage soit autorisé dans la zone industrielle I-401.
 - II) De prévoir une structure de bâtiment isolée.
 - III) De fixer la marge avant minimum à 10 mètres.
 - IV) De fixer à 4 mètres la marge latérale minimum.
 - V) De fixer à 8 mètres les marges latérales totales minimum.
 - VI) De fixer à 10 mètres la marge arrière minimum.
 - VII) De fixer à 1 la hauteur en étages minimum du bâtiment.
 - VIII) De fixer à 2 la hauteur en étages maximum du bâtiment.
 - IX) De fixer à 10 mètres la hauteur maximum du bâtiment.
 - X) De fixer à 200 mètres carrés la superficie totale de plancher minimum et de prévoir comme disposition particulière que les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés (article 1354 du présent règlement).
 - XI) De fixer à 30 mètres la largeur minimum de terrain et de prévoir comme disposition particulière « voir le règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots desservis et partiellement desservis du règlement de lotissement ».
 - XII) De fixer à 60 mètres la profondeur minimum du terrain et de prévoir comme disposition particulière « voir le règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots desservis et partiellement desservis du règlement de lotissement ».

- XIII) De fixer à 1 800 mètres carrés la superficie minimum du terrain et de prévoir comme disposition particulière « voir le règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots desservis et partiellement desservis du règlement de lotissement ».

Peut provenir de la zone industrielle I-401 et des zones contiguës à celle-ci soit, CO-402, P-412 et A-701.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le présent projet de règlement concerne la zone industrielle I-401, laquelle est illustrée au croquis suivant :



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 2G9 au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 mai 2018 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 8 mai 2018 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 mai 2018 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

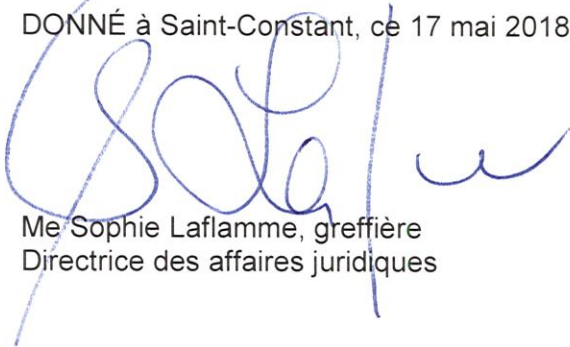
- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 8 mai 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 17 mai 2018.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques